

**Décision générale
du Conseil du Marché Financier
n° 8 du 1^{er} avril 2004
relative aux changements dans la vie d'un OPCVM
et aux obligations d'information y afférentes**

Le Collège du Conseil du Marché Financier, réuni le 29 décembre 2003 ;

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier et notamment ses articles 28, 31 et 48 ;

Vu le code des Organismes de Placement Collectif ;

Vu le règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières et aux sociétés de gestion de ces organismes ;

Décide :

PREAMBULE

L'article 32 du code des Organismes de Placement Collectif a soumis la constitution et la liquidation des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières à l'agrément du Conseil du Marché Financier.

L'article 86 du règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières et aux sociétés de gestion de ces organismes précise que toute modification portant sur les éléments caractéristiques du dossier d'agrément initial de constitution d'un OPCVM doit être portée à la connaissance du Conseil du Marché Financier.

Ce même article précise également que le Conseil du Marché Financier apprécie si ces modifications sont de nature à remettre en cause l'agrément qui a été délivré ou si elles doivent faire l'objet d'une information auprès des actionnaires ou des porteurs de parts et en détermine le support.

La présente décision générale tend à préciser :

- les changements soumis à agrément
- les changements non soumis à agrément qui doivent faire l'objet d'une information et d'une faculté de sortie sans frais.

L'information requise est :

- Soit une information particulière des porteurs ou actionnaires par courrier personnel
- Ou une information par voie de documents périodiques (états financiers trimestriels, annuels ou rapport annuel)
- Ou une information par voie de publication d'un communiqué dans un quotidien et dans le bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

Les procédures et obligations d'information afférentes à chacun de ces changements sont récapitulées dans un tableau synthétique annexé à la présente décision générale.

I - Les changements soumis à agrément intervenant dans la vie d'un OPCVM et les obligations d'information y afférentes

Article premier

Les changements suivants intervenant dans la vie d'un OPCVM sont de nature à remettre en cause l'agrément qui a été préalablement délivré et nécessitent l'obtention d'un nouvel agrément relatif à la modification envisagée :

- Changement du gestionnaire
- Changement du dépositaire
- Changement du distributeur

- Ajout d'un nouveau distributeur
- Changement du délégataire de gestion financière
- Changement du gestionnaire administratif ou comptable
- Changement de catégorie
- Changement de la garantie ou de ses caractéristiques
- Changement de la dénomination de l'OPCVM.

Article 2

Les changements soumis à agrément doivent faire l'objet d'un dossier, adressé au CMF, comprenant :

- un exemplaire de la fiche d'agrément sur laquelle l'ensemble des rubriques est complété, les rubriques concernées étant signalées de façon claire (encre différente, surlignage...),
- une présentation selon le cas du gestionnaire, du dépositaire, du distributeur, du délégataire de gestion financière ou du gestionnaire administratif ou comptable,
- le projet de mise à jour du prospectus d'ouverture au public, présentant de manière explicite les modifications à apporter,
- le ou le(s) projet(s) de communiqué d'information aux actionnaires ou aux porteurs,
- les éventuels documents justificatifs : conventions, contrat de garantie, ...
- le projet de règlement intérieur ou les statuts modifiés de l'OPCVM, si nécessaire,
- l'indication écrite du dépositaire qu'il a été informé de la modification.

Article 3

Lorsque le changement du gestionnaire, du délégataire de gestion financière ou du gestionnaire administratif ou comptable se fait au profit d'une société de gestion agréée par le CMF ou un organisme déjà gestionnaire au titre duquel le CMF dispose des informations prévues par l'article 3 du règlement du CMF relatif aux OPCVM, le demandeur est dispensé de communiquer lesdites informations.

Article 4

Lorsque le changement du dépositaire se fait au profit d'un dépositaire qui exerce cette mission et qui a déjà présenté au CMF les informations prévues par les articles 55, 56 et 67 du règlement relatif aux OPCVM, le demandeur est dispensé de communiquer les informations prévues par l'article 3 dudit règlement.

Article 5

Lorsque le changement du distributeur ou l'ajout d'un nouveau distributeur se fait au profit d'un organisme déjà distributeur d'OPCVM au titre duquel le CMF dispose des informations prévues par l'article 3 du règlement du CMF relatif aux OPCVM, le demandeur est dispensé de communiquer lesdites informations.

Article 6

Le prospectus mis à jour, doit être diffusé dans les meilleurs délais dans les réseaux de distribution.

Article 7

Le changement du gestionnaire, du dépositaire, du distributeur, du délégataire de gestion financière, de catégorie ainsi que de la garantie ou de ses caractéristiques font l'objet d'une information particulière préalable des actionnaires et des porteurs de parts et d'une publication par voie de presse dans un quotidien et dans le bulletin officiel du Conseil du Marché Financier

Le changement de la dénomination de l'OPCVM fait l'objet d'une publication par voie de presse dans un quotidien et dans le bulletin officiel du Conseil du Marché Financier ainsi qu'une information dans les documents périodiques.

L'ajout d'un nouveau distributeur et le changement du gestionnaire administratif ou comptable font l'objet d'une information dans les documents périodiques.

Cette information ne peut intervenir qu'après l'obtention de l'agrément du CMF. Cet agrément vaut accord sur le projet d'information des souscripteurs qui est obligatoirement joint au dossier de demande d'agrément.

L'information doit obligatoirement mentionner si l'entrée en vigueur est immédiate ou différée.

La mise en application immédiate s'entend trois jours ouvrables après la diffusion effective de l'information auprès des actionnaires ou des porteurs de parts.

Article 8

Les changements prévus à l'article premier de la présente décision sont immédiatement portés à la connaissance des commissaires aux comptes.

Article 9

Pour les changements prévus à l'article premier de la présente décision, lorsqu'un OPCVM prévoit des commissions de rachat, une faculté de sortie sans frais pendant une période de 3 mois est offerte aux actionnaires ou aux porteurs de parts sauf le cas de changement du gestionnaire administratif ou comptable ainsi que l'ajout d'un nouveau distributeur.

II - Les changements non soumis à agrément intervenant dans la vie d'un OPCVM et les obligations d'information y afférentes

Article 10

Doit faire l'objet d'une publication par voie de presse dans un quotidien et dans le bulletin officiel du Conseil du Marché Financier ainsi qu'une information dans les documents périodiques, la modification à la baisse des charges suivantes :

- Les commissions de dépositaire
- Les commissions du gestionnaire
- Les commissions du distributeur
- La rémunération de l'intermédiaire en bourse chargé de l'exécution des ordres

Article 11

La modification à la hausse des charges citées à l'article précédent doit faire l'objet d'une information particulière des actionnaires et porteurs de parts, en plus de l'information par voie de presse et au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier et aux documents périodiques.

Si l'OPCVM concerné prévoit des commissions de rachat, une faculté de sortie sans frais pendant une période de 3 mois est offerte aux actionnaires ou aux porteurs de parts.

Article 12

Doivent faire l'objet d'une information particulière des actionnaires et porteurs de parts ainsi que d'une publication par voie de presse dans un quotidien et dans le bulletin officiel du Conseil du Marché Financier, les modifications concernant les orientations de placement et l'affectation des résultats.

Si l'OPCVM concerné prévoit des commissions de rachat, une faculté de sortie sans frais pendant une période de 3 mois est offerte aux actionnaires ou aux porteurs de parts.

Article 13

La modification des commissions de rachat à la hausse doit faire l'objet d'une information particulière des actionnaires et porteurs de parts ainsi que d'une publication par voie de presse dans un quotidien et dans le bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

De plus, une faculté de sortie sans frais pendant une période de 3 mois est offerte aux actionnaires ou aux porteurs de parts.

La modification des commissions de rachat à la baisse doit faire l'objet d'une publication par voie de presse dans un quotidien et dans le bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

Article 14

Doivent faire l'objet d'une publication par voie de presse dans un quotidien et dans le bulletin officiel du Conseil du Marché Financier, les changements :

- Des commissions d'entrée
- Des modalités de souscription et rachats (heure...)
- De la centralisation des ordres (heures / jours...)
- De la durée de vie initiale de l'OPCVM
- D'un des membres du conseil d'administration
- D'un des membres du comité de placement
- Des dirigeants de la SICAV
- Des dirigeants de la société de gestion
- De l'intermédiaire en bourse chargé de l'exécution des ordres.

Article 15

Doivent faire l'objet d'une information dans les documents périodiques, les changements concernant :

- Le siège social de la SICAV ou du gestionnaire
- Le commissaire aux comptes
- Les honoraires du commissaire aux comptes
- Le montant minimal de souscription
- La date de calcul de la VL
- La périodicité de calcul de la VL.

Si la modification doit intervenir un mois avant la diffusion du document périodique, l'envoi d'une lettre personnalisée ou la publication d'un communiqué de presse dans un quotidien et dans le bulletin officiel du Conseil du Marché Financier est nécessaire.

Article 16

Les OPCVM doivent s'assurer de la diffusion effective de l'information destinée aux souscripteurs avant l'entrée en vigueur des changements qu'ils annoncent.

Article 17

Toute modification ne figurant pas dans la présente décision doit être préalablement portée à la connaissance du Conseil du Marché Financier.

Ce dernier détermine le mode de traitement adapté ainsi que le support d'information des actionnaires ou des porteurs de parts.

**Le Président du Conseil
du Marché Financier**

**Visa du Ministre
des Finances**